Publié le 21/05/2024

Berger Levrault

ID: 083-218300507-20240521-24_310-AR



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2024-310

<u>Objet</u>: Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 4 rue des Marchands, consenti à Madame Aurore CHAMPOLLION et Monsieur Christopher DELEMME

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local vacant au 1^{er} juin 2024, d'une superficie totale de 29 m², situé en rez-de-chaussée dans l'immeuble en copropriété sis 4 rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant la demande de Madame Aurore CHAMPOLLION et Monsieur Christopher DELEMME qui sollicitent la location dudit local au 1^{er} juin 2024, afin d'y installer leur activité de modelage d'argile, d'atelier de dessin et de peinture ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à $1 \in \mathbb{Z}$ pour les locaux communaux situés rues de Trans et des Marchands à Draguignan ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141;

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et Madame Aurélie CHAMPOLLION et Monsieur Christopher DELEMME, à effet au 1^{er} juin 2024 pour se terminer le 31 mai 2027 pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21/04/2024



ID: 083-218300507-20240521-24_310-AR

<u>Article 2</u>: La redevance mensuelle s'élève à la somme de VINGT NEUF EUROS (29 ϵ), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

DRAGUIGNAN, LE

2 1 MAI 2024

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa Conseiller régional